



Arrêt

n° 217 625 du 27 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, [lui] notifiée en date du 29 août 2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2018 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en date du 20 juillet 2015.

1.2. Le 17 mars 2016, la grand-mère de la requérante, Mme [B.O.D.], a introduit, au nom de celle-ci, mineure à l'époque, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge d'un Belge, M. [A.M.P].

1.3. En date du 8 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ainsi qu'un ordre de reconduire à l'encontre de la requérante, notifiés le 24 août 2016. Un recours a été introduit par la requérante à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a annulé lesdites décisions au terme d'un arrêt n° 200 512 du 28 février 2018.

1.4. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, notifiée le 29 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.03.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [P.A.] (NN...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant l'acte de naissance produit n'a pas été légalisé par les autorités belges compétentes. Dès lors, la filiation entre mademoiselle [B.] et la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'est pas valablement établie.

Vu l'absence d'un acte de naissance légalisé, malgré la demande de l'Office des Etrangers en date du 15/03/2018, il est considéré que la présente décision ne va pas à l'encontre du respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables

2.1. Interrogée quant à son intérêt au présent recours dès lors qu'en date du 29 octobre 2018, elle a été mise en possession d'une carte F valable cinq ans, la requérante soutient que dans l'hypothèse où la décision attaquée serait annulée, les délais pour l'obtention d'une consolidation de séjour et l'acquisition de la nationalité belge seront comptabilisés à partir de la date à laquelle la première demande de reconnaissance de ce droit a été introduite, en manière telle qu'elle a tout intérêt à ce que ce délai débute le plus tôt possible, renvoyant à cet égard à l'arrêt n° 212 980 prononcé par le Conseil de céans en date du 27 novembre 2018.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la requérante n'a plus intérêt à son recours.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante s'est, ultérieurement à l'acte attaqué, vue reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Si la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, la requérante conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle se soit, ensuite, vue reconnaître un droit de séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

2.2. Par ailleurs, en termes de note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable faisant valoir ce qui suit : « Force est de constater que, dans la décision attaquée, les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de délivrance de la carte de séjour mais d'une décision préalable de non reconnaissance de l'acte de naissance, à défaut de légalisation. Votre Conseil est sans juridiction à l'égard de cette décision ».

A cet égard, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais sollicite que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son premier moyen, la requérante conteste, en substance, la motivation de l'acte entrepris et se prévaut d'une mauvaise application de la loi au cas d'espèce. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 40 et s. de la loi du 15 décembre 1980 relatifs aux mineurs étrangers non accompagnés ; des 10, 11 et 191 (*sic*) de la Constitution lus seuls et conjugués (*sic*) à l'article 8 CEDH, avec le principe de sécurité juridique et à l'article 12 bis, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans *une première branche*, elle fait valoir ce qui suit : « La décision querellée ne dit moi (*sic*) des difficultés anormales rencontrées avec le Consulat de Belgique à Yaoundé, difficultés dont la partie adverse a été dûment informée et ce dès le mois de mars 2018 et encore en juin 2018.

Pour ce seul motif, la décision querellée doit être annulée et ce d'autant que la loi prévoit d'autres modes de preuves qu'un acte de l'état civil légalisé ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, pris en *sa première branche*, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, tant à la lecture de l'exposé des faits de la requête qu'à l'examen du dossier administratif, que la requérante avait informé la partie défenderesse, et ce à plusieurs reprises, des difficultés rencontrées quant à l'obtention de son acte de naissance légalisé auprès du Consulat belge à Yaoundé (Cameroun) et fait parvenir divers documents à cette fin.

Ainsi, le 27 mars 2018, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, en évoquant l'arrêt d'annulation n° 200 514 du 28 février 2018 de ce Conseil et en soutenant que les enfants avaient bien été considérés par l'Office des étrangers comme étant accompagnés d'une personne qui exerçait l'autorité parentale, de sorte que l'on ne pouvait remettre en cause la preuve du lien familial existant entre elles et leur ascendante.

Dans un courrier électronique du 20 avril 2018, le conseil de la requérante soulignait ce qui suit : « Dans ces dossiers, vous avez sollicité la production de trois actes de naissance légalisés. [...] Nous nous attelons également à la légalisation des actes de naissance.

Comme je vous l'avais expliqué, des difficultés se sont posées avant l'arrivée des enfants en Belgique. En effet, le Consulat belge au Gabon n'avait pas voulu procéder aux légalisations. Des contacts sont aujourd'hui pris, sur conseil de Madame [S.], qui officie au Gabon, avec l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Nous espérons obtenir les légalisations avant l'échéance du 30 juin que vous avez fixée. Toutefois, il faut :

1. Que l'ambassade de Belgique à Yaoundé réponde ;
2. Envoyer les originaux par DHL et parvenir à les avoir de retour avant cette date.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informée. [...] ».

Dans un courrier électronique du 27 juin 2018, l'avocat de la requérante indiquait ce qui suit : « [...] Dès le mois de mars des contacts ont été pris auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Malgré un envoi du dossier, dont ils ont accusé réception, ils ne répondent plus à aucune des interpellations que leur a adressées Monsieur [P.].

Cela fait plusieurs années que cela dure. Initialement, Madame [S.] avait refusé de procéder aux légalisations. Aujourd'hui c'est l'ambassade de Belgique à Yaoundé qui ne répond plus.

Pourtant le dossier leur est bien parvenu. Vous trouverez en annexe de la présente le dossier de pièces que je leur ai envoyé ».

Enfin, dans un courrier daté également du 27 juin 2018 adressé à l'administration communale de Péruwelz, le conseil de la requérante sollicitait ce qui suit : « [...] Il a été demandé à mes clients de fournir avant le 30 juin un acte de naissance légalisé des trois enfants. Les procédures sont en cours auprès du Consulat de Belgique à Yaoundé depuis plus de trois mois. De nombreux rappels ont été adressés. Vous trouverez en annexe de la présente la preuve des démarches effectuées. Pouvez-vous communiquer cette information à l'Office des étrangers ? Pouvez-vous également communiquer le présent courrier et suggérer que l'on procède à des tests ADN vu les aléas de la procédure administrative au Cameroun ? [...] ».

Or, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la décision attaquée, si l'ensemble des éléments du dossier, et en particulier les difficultés évoquées pour obtenir la légalisation des actes de naissance et l'inertie du Consulat de Belgique à Yaoundé, ont bien été pris en compte par la partie défenderesse ni les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas procédé ou fait procéder à toute enquête jugée nécessaire et proposer le cas échéant une analyse complémentaire, à laquelle la requérante se proposait de se soumettre dans son courrier du 27 juin 2018.

La requérante ayant à ce point insisté sur les obstacles rencontrés en vue de se faire délivrer par une émanation de l'Etat belge en contact permanent avec la partie défenderesse les documents requis par la partie défenderesse elle-même, celle-ci ne pouvait, dans ces circonstances particulières, se contenter, comme elle le soutient néanmoins dans sa note d'observations, de rejeter la demande de carte de séjour de la requérante sur la base du seul constat de l'absence de légalisation de l'acte de naissance.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse relève que « l'exception prévue au §6 de l'article 12bis ne figurent (*sic*) pas à l'article 40ter de la loi. [Elle] en déduit que l'exception relevée par la partie requérante ne s'applique pas en l'espèce », laquelle explication s'apparente à une motivation *a posteriori*, impuissante à pallier son caractère lacunaire.

4.2. Il en résulte que le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 août 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT